

COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025-063

Portant modification du plan de circulation dans le centre du village

Le Maire de la Commune de GENISSIEUX (Drôme)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
- Vu les arrêtés municipaux antérieurs, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans le centre du village ;
- Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRETÉ

ARTICLE 1

Les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation générale de la circulation et du stationnement des rues susmentionnées sont conséquemment abrogés.

ARTICLE 2

Le plan de circulation dont les dispositions sont exposées aux articles suivants est approuvé de manière permanente à compter du 25 juillet 2025.

ARTICLE 3

Mesures concernant la rue Simon Chopin.

Il est créé des obligations de s'arrêter rue Simon Chopin :

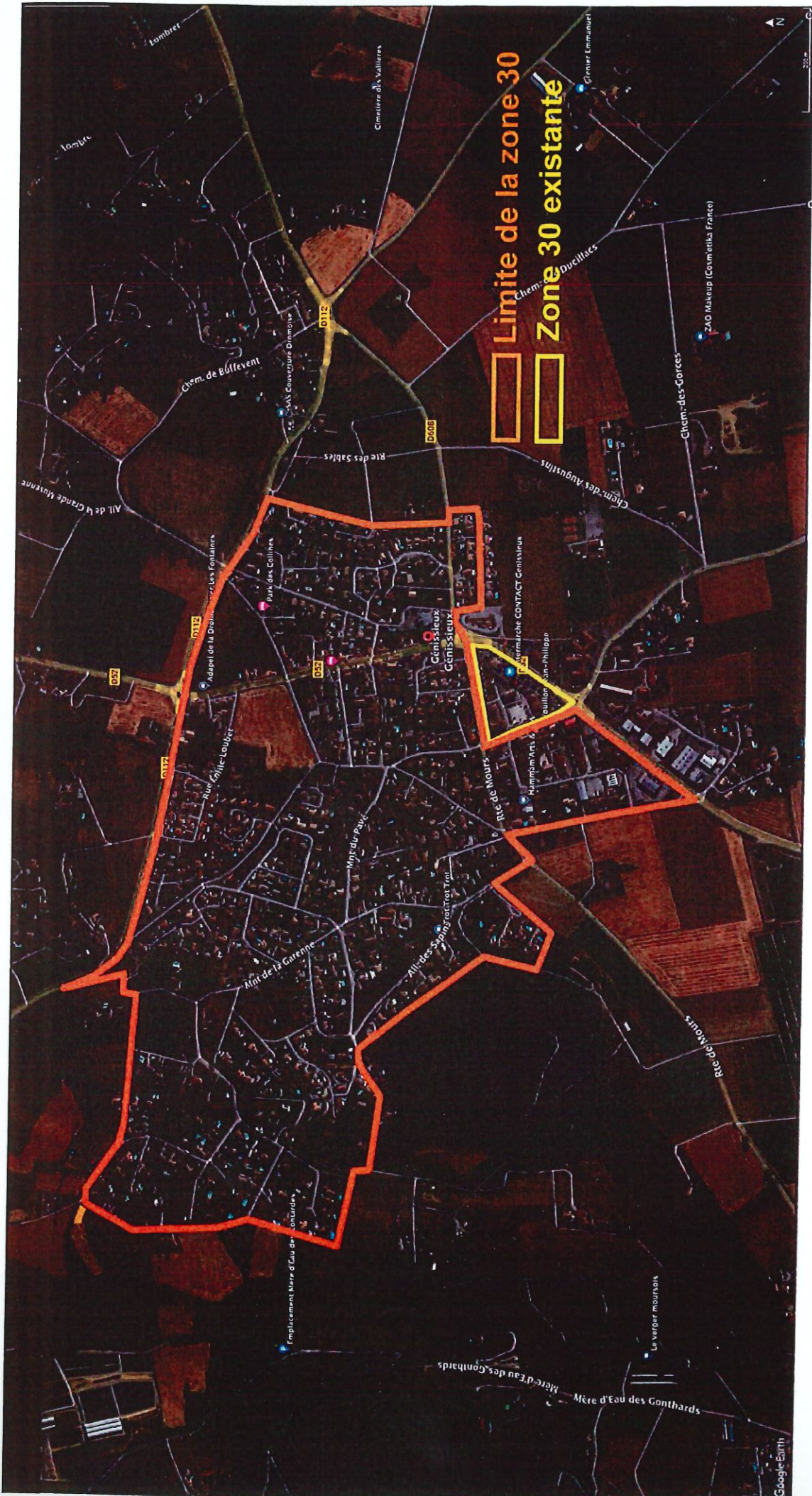
1. dans le sens nord/sud :
 - au carrefour avec la rue des Orangers
 - au carrefour avec la place du champ de Mars
2. dans le sens sud/sud :
 - au carrefour avec la place du champ de Mars
 - au carrefour avec la rue Ernest Mottin

Il est créé une zone de rencontre sur la rue Simon Chopin comprise sur toute la largeur de la place du champ de Mars, dans le sens nord/sud et sur 40 m sur la rue du champ de Mars dans le sens est/ouest

La partie Sud de la rue Simon Chopin est mise à sens unique dans le sens sud/nord depuis la place du champ de Mars jusqu'au rond-point avec les routes de Mours et de Triors. Cette interdiction ne concerne pas les Bus de transports en commun, les véhicules de secours et les cyclos.

ARTICLE 4

La rue des Orangers est mise en sens unique de la rue Charles Messance vers la rue Simon Chopin. Cette interdiction ne concerne pas les cyclos.



Limite de la zone 30
Zone 30 existante

ARTICLE 5

La rue Ernest Mottin est mise en sens unique de la rue la rue Simon Chopin vers la rue de la Petite Musenne. Cette interdiction ne concerne pas les cyclos.

ARTICLE 6

L'accès à la rue de la petite Musenne depuis la RD 112 (route de Châtillon ST Jean) sera interdit.

ARTICLE 7

La rue de la Petite Musenne sera aménagée en voie centrale banalisée depuis l'allée des grillons au nord jusqu'au parking de la salle polyvalente au sud.

Une circulation alternée sera mise en place au niveau du passage piétons menant à l'allée des Grillons. La priorité sera donnée au sens nord/sud

ARTICLE 8

Il sera interdit de sortir de la place du champ de vers la rue Simon Chopin.
Installation d'un sens unique de rue Simon Chopin vers la rue Charles Messance. Cette interdiction ne concerne pas les cyclos.

ARTICLE 9

Une circulation alternée sera mise en place rue Charles Messance au niveau du passage piétons situé vers la rue du clot du château. La priorité sera donnée au sens nord/sud
Le tronçon de la rue Charles Messance entre la rue Lipe de Giller et la montée Saint Christophe sera totalement interdite à la circulation des véhicules automobiles. Cette voie sera réservée aux cyclos et aux piétons

ARTICLE 10

Les routes de Mours et de Triors seront aménagées en voies centrales banalisées entre les deux entrées et sorties d'agglomération

ARTICLE 11

La Maire de la commune de Génissieux, le commandant du groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Génissieux, le : 25 juillet 2025

Mme La Maire


Catherine PELTIER,



Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la présidente du Conseil Départemental de la Drôme
- Monsieur le président de l'agglomération Valenceromans,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Drôme